

CHRONIQUES

REGULARS

THE NEW YORK TIMES

The New York Times is a daily newspaper published in New York City. It is one of the largest and most influential newspapers in the world.

The paper is known for its high-quality journalism and its commitment to reporting on the news of the day.

It has a long history of providing readers with accurate and timely information on a wide range of topics.

The Times is also known for its editorial independence and its ability to hold power to account.

Over the years, it has won numerous awards for its reporting and has played a significant role in shaping public opinion.

The paper's circulation is over 1 million copies daily, and it is read by millions of people around the world.

The Times is a member of the Newsstand and is available for purchase at newsstands and through subscription services.

Its website, www.nytimes.com, provides access to its content online, and it has a strong presence on social media.

The Times is a founding member of the Newsstand and is committed to providing its readers with the highest quality news and information.

It is a source of pride for its readers and a symbol of the power of the press.

The Times is a daily newspaper published in New York City. It is one of the largest and most influential newspapers in the world.

The paper is known for its high-quality journalism and its commitment to reporting on the news of the day.

It has a long history of providing readers with accurate and timely information on a wide range of topics.

The Times is also known for its editorial independence and its ability to hold power to account.

Over the years, it has won numerous awards for its reporting and has played a significant role in shaping public opinion.

The paper's circulation is over 1 million copies daily, and it is read by millions of people around the world.

The Times is a member of the Newsstand and is available for purchase at newsstands and through subscription services.

LEGISLATION TURQUE

DROIT PUBLIC

LOI SUR LES ELECTIONS DES DEPUTES

(No 5545 du 20 février 1950 J. Off. No 7438 du 21 février 1950).

C'est l'un des textes du droit public turc les plus importants de l'année 1950. Il abroge les lois No 4918 du 8 Juin 1946 et No 5258 du 9 Juillet 1946, qui régissaient antérieurement la matière des élections législatives à la Grande Assemblée Nationale de Turquie, chambre unique (1).

Le projet de loi fut préparé par une Commission scientifique dont la création avait été décidée par le gouvernement et qui comprenait de hauts magistrats de la Cour de Cassation, du Conseil d'Etat ainsi que des professeurs des Facultés de droit des Universités d'Ankara et d'Istanbul. Il fut ensuite revu par le gouvernement et déposé au Parlement qui le mit en discussion (2).

La loi, très détaillée, comprend 171 articles divisés en six parties ; les lignes générales en restent cependant très nettes. Le rôle que sont appelés à jouer les magistrats dans les opérations électorales est remarquable. Les dispositions principales de cette loi peuvent être ainsi résumées :

1. — La première partie pose les principes du mode d'élections législatives dans le cadre de la Constitution. Celles-ci se font

(1) Voir : Loi sur les élections législatives en Turquie. Trad. franç. par Remzi Balkanlı. Istanbul, 1949.

(2) Voir trad. franç. intégrale dans : Législation de la République de Turquie. Türk Argüs. Istanbul 1950.

à un degré, au suffrage direct universel, d'après la méthode de la majorité. Le suffrage est libre et individuel. Le dénombrement et le dépouillement du scrutin sont publics (3).

Chaque Vilayet (Département) forme une circonscription électorale ; chaque village, bourg et quartier urbain ayant plus de 150 habitants constitue un bureau électoral disposant au moins d'une urne. Un député est élu pour 40.000 habitants. Dans les circonscriptions électorales dépassant ce chiffre on élit un député jusqu'à 55.000 habitants ; deux pour 50.000 et jusqu'à 95.000, trois pour 95.001 et jusqu'à 135.000. Le nombre des députés est augmenté de la même façon dans la proportion où s'accroît la population. Le dernier recensement sert à déterminer le nombre de députés à élire ; il est fixé par décret du Conseil des Ministres et publié au Journal Officiel (4).

La période électorale commence le 23 juillet de la dernière année de la session. Les élections partielles débutent chaque année le 23 juillet. Dans les deux cas les suffrages sont exprimés le troisième dimanche de septembre.

Au cas où le renouvellement des élections est décidé par la Grande Assemblée Nationale avant la fin de la session et après publication de cette décision par le Gouvernement, les suffrages sont exprimés le premier dimanche qui suit le 45^e jour

(3) La Constitution de la République turque du 30 Avril 1924 dispose (art. 9) qu'une loi spéciale traite des élections législatives. D'après l'art. 13 "l'élection des députés à la Grande Assemblée Nationale a lieu une fois tous les quatre ans. Les députés sortants sont rééligibles. L'Assemblée dont les pouvoirs sont expirés reste en fonctions jusqu'à la réunion de la nouvelle Assemblée. Dans le cas où il ne serait pas possible de procéder à de nouvelles élections la législature peut être prolongée d'une année.

Les députés sont les représentants, non seulement de la circonscription qui les a élus, mais de la Nation entière. L'art. 25 est ainsi conçu : " Si, avant l'expiration de son mandat, l'Assemblée a décidé, à la majorité absolue de tous les membres, qu'il serait procédé à de nouvelles élections, la durée du mandat de la nouvelle Assemblée court à partir du mois de novembre qui suivra la réunion de ladite Assemblée."

(4) Le nombre des députés a été fixé à 487 pour les élections du 14 mai 1950. (Journal Officiel No 7477 du 7 avril 1950).

à compter de la date à laquelle la décision de renouvellement a été rendue.

2. — La seconde partie de la loi concerne l'électorat. Tout citoyen, sans distinction de sexe, ayant 22 ans révolus est électeur. Ne peuvent être électeurs les interdits, les étrangers, ceux qui sont privés de l'exercice des fonctions publiques, les électeurs qui ne peuvent voter à raison de leur situation : personnel de la sûreté et de la police, militaires. Pour pouvoir exercer son droit de vote tout électeur doit être inscrit sur une liste électorale du lieu de son domicile ou de sa résidence depuis trois mois, les fonctionnaires n'étant pas assujettis à ce délai.

Les citoyens se trouvant à l'étranger sont inscrits, sur leur demande, dans la liste du Bureau électoral qu'ils indiquent ou dans celle de leur dernier domicile (art. 11). Nul ne doit être inscrit sur plus d'une liste électorale.

Les articles 14 à 33 forment les prescriptions détaillées pour l'établissement des listes électorales. Celui-ci est assuré par les soins des gouverneurs et des sous-gouverneurs. Les listes sont affichées et opposition peut être faite contre les inscriptions ; en cas de non-réponse dans les deux jours ou si la réponse n'a pas été jugée recevable, l'opposant peut s'adresser au Tribunal de paix dont dépend le bureau électoral. Celui-ci rend un jugement définitif au sujet de l'opposition dans un délai de trois jours. Les listes électorales sont établies par le juge de paix et renvoyées aux directeurs et fonctionnaires de l'Etat civil qui en assurent la conservation. Elles sont révisées annuellement du 23 avril au 31 mai et soumises à une procédure d'opposition et de jugement. Des cartes d'électeurs sont délivrées à chaque citoyen inscrit sur la liste électorale.

3. — La troisième partie concerne l'éligibilité (art. 33 à 56). Tout citoyen ayant trente ans accomplis peut être élu député. Sont inéligibles : les interdits, ceux qui ne savent ni lire ni écrire le turc, les sujets étrangers, ceux qui sont au service officiel d'une puissance étrangère, ceux qui ont été condamnés à une peine d'emprisonnement lourd à perpétuité ou temporaire, à une peine d'emprisonnement de plus de cinq ans ou à l'exil à perpétuité ; ceux qui ont été condamnés pour l'un des délits suivants : faux, escroquerie, abus de confiance et faillite frauduleuse, ceux

qui sont privés de l'exercice des fonctions publiques. Il y a aussi des inéligibilités relatives ; elles s'appliquent aux juges qui sont présidents des commissions électorales de vilayets et de districts ainsi qu'aux membres de la Cour de Cassation et du Conseil d'Etat qui forment le Haut Conseil électoral. Ces personnalités ne peuvent poser leur candidature ni être indiquées comme candidats, ni être élues députés dans aucune circonscription électorale du pays, à moins de se désister de leurs fonctions dans les délais prescrits par la loi et après acceptation de l'autorité hiérarchique.

Les déclarations de candidature sont faites selon trois modalités : elles sont ou bien individuelles, émanant de tout citoyen éligible ; ou bien présentées par 50 électeurs avec le consentement du candidat certifié par notaire ; elles peuvent être également présentées par les organes compétents des sièges centraux des partis politiques qui peuvent indiquer, pour leur circonscription électorale où ces partis ont une organisation, des candidats dont le nombre ne doit pas dépasser celui que cette circonscription peut élire. Les personnes inscrites sur la liste des candidats de leur parti politique ne peuvent pas être présentées comme candidats par un autre parti politique pour une autre circonscription électorale sans leur consentement écrit. L'indication comme candidat par un parti politique quelconque d'une personne n'appartenant à aucun parti politique dépend également de son consentement écrit.

Des dispositions concernent le désistement des juges présidents des commissions électorales de vilayets et de districts ainsi que de ceux formant le Haut Conseil électoral, soit au cas où ils posent leur candidature, soit au cas où des parents directs ou par alliance jusqu'au second degré inclusivement posent leur candidature ou sont indiqués comme candidats.

Les fonctionnaires des administrations générales des vilayets et les maires doivent démissionner deux mois avant la période électorale pour les élections générales ou partielles et 7 jours à partir de la publication du renouvellement ou de la décision portant élection partielle au cas où ils posent leur candidature, ou bien sont indiqués comme candidats dans la circonscription électorale dans laquelle ils exercent leurs fonctions.

Les mêmes règles sont applicables aux officiers de l'active de tout rang, aux fonctionnaires militaires, aux juges militaires, aux

officiers et sous-officiers de carrière qui peuvent faire valoir leurs droits à quitter l'armée. Cependant si leur candidature est posée dans une autre circonscription électorale que celle où ils exercent leurs fonctions, ils doivent démissionner un mois au moins avant les élections.

Les demandes de démission pour les fonctionnaires civils et militaires doivent être acceptées par leurs supérieurs hiérarchiques pour être valables. Une personne peut poser sa candidature ou être désignée comme candidat dans deux circonscriptions électorales au plus. Les votes qu'elle obtiendrait dans les autres circonscriptions seront considérés comme nuls. Au cas où cette personne serait élue, celui des candidats non élus ayant obtenu le plus grand nombre de voix devient député à sa place. Si un candidat est élu simultanément dans deux circonscriptions électorales, il doit faire connaître son option pour la localité choisie, au président de la G.A.N. De nouvelles élections ont lieu pour le siège vacant.

La demande de candidature, reçue jusqu'au 20^e jour avant les élections est faite par écrit à la présidence de la commission électorale de la circonscription pour laquelle le candidat désire être élu député. Toutefois la liste des candidats des partis politiques pour diverses circonscriptions électorales peut être remise au Haut Conseil électoral dans un délai déterminé. Opposition peut être faite contre la candidature ne contenant pas les conditions requises. La commission électorale du Vilayet examine toutes les demandes de candidatures ainsi que les oppositions jusqu'au 15^e jour précédant le scrutin. Les intéressés sont informés de l'acceptation ou du rejet de leur candidature et publication en est faite. Recours peut être présenté auprès du Haut Conseil électoral dans les deux jours suivant la date de cette publication. Le Haut Conseil électoral rend sa décision définitive dans les trois jours.

La liste provisoire des candidatures devient automatiquement définitive le 9^e jour précédant celui du scrutin.

La propagande électorale est libre dans le cadre des dispositions de la loi ; celles-ci concernent les lieux interdits, la limite de temps, les comités de réunion dans les locaux fermés, l'utilisation de la radio et des hauts parleurs, l'affichage, l'interdiction de distribuer et d'apposer toute sorte d'imprimés tels qu'affiches, décla-

rations, lettres ouvertes pendant les deux jours qui précèdent le scrutin.

4. — La quatrième partie (art. 57 à 126) vise les opérations électorales. Celles-ci sont confiées à des commissions électorales qui sont : à Ankara, un Haut Conseil électoral ; dans chaque Vilayet, une commission de circonscription électorale ; dans chaque district, une commission du district ; pour chaque urne, une commission d'urne. Toutes les opérations électorales sont sous la surveillance et le contrôle des magistrats qui les président (art. 59). Ni les chefs de l'administration, ni les chefs ou les agents de police, ni les militaires et les députés ne peuvent avoir de fonctions dans les commissions ; les candidats à la députation ne peuvent recevoir de fonctions dans les commissions de la circonscription du Vilayet où ils ont posé leur candidature. Les présidents, membres et membres suppléants des commissions électorales prêtent le serment de ne subir aucune influence dans leurs fonctions.

La commission électorale du Vilayet a pour président le plus haut magistrat de la circonscription électorale et comprend dix membres qui sont : les représentants de sept partis politiques désignés par le sort parmi ceux ayant fondé depuis six mois une organisation dans au moins vingt circonscriptions électorales, y compris la circonscription électorale de la localité ; deux sont des membres proprement dits et deux suppléants. Les conseils municipaux ont trois membres et deux suppléants ; les conseils généraux ont également deux membres et un suppléant. Les partis politiques prenant part aux élections sur une même liste comptent pour un parti dans la circonscription enregistrée. Ils prennent part au tirage au sort comme un seul parti. Les partis politiques ne prenant pas part aux élections ou s'étant désistés, ne peuvent avoir de membres ou d'observateurs dans les commissions électorales. Si les partis politiques sont en nombre insuffisant ou ne se manifestent pas dans les cinq jours de la notification qui leur est faite les places vacantes sont remplies par les membres choisis en nombre égal par les partis existants et, si cela est impossible, par tirage au sort ; s'il n'existe aucun parti le magistrat choisit les membres parmi les électeurs lettrés de la localité. Ces dispositions s'appliquent également aux commissions électorales de districts et aux commissions d'urnes.

La commission électorale de district, formée d'un président

magistrat et de six membres, est constituée suivant les mêmes règles. La commission électorale d'urne est formée d'un président et de quatre membres. Le président, qui n'est pas magistrat, est pris au sort sur une double liste de deux personnes présentées par la commission électorale de district pour chacune des urnes. Les quatre membres sont élus par tirage au sort parmi les électeurs membres des partis politiques, le quatrième et son suppléant par tirage au sort parmi les membres des conseils des villages ou du quartier où se trouve l'urne.

Les commissions électorales de Vilayets ou de districts ont des pouvoirs administratifs pour assurer la marche régulière et le contrôle des opérations électorales dans leur zone respective. Elles ont aussi des attributions contentieuses ; c'est ainsi que les commissions de vilayets examinent les oppositions concernant la constitution, les opérations et les décisions des commissions électorales de districts et qu'elles rendent des décisions définitives ; les commissions de district sont compétentes pour l'examen de la constitution des commissions d'urne, de leurs opérations et décisions ; elles peuvent rendre des décisions définitives.

Les commissions d'urnes au plus bas degré prennent les mesures nécessaires pour assurer la marche régulière des élections, dirigent et contrôlent les opérations de scrutin dans la zone de l'urne. Elles examinent les oppositions concernant le scrutin et rendent une décision à ce sujet, laquelle est susceptible d'être portée en appel devant la commission de district.

Chaque parti politique et les candidats indépendants peuvent déléguer chacun un observateur pour suivre les opérations autour des urnes sans que ceux-ci puissent excéder trois pour les indépendants.

La liste électorale est affichée avant le scrutin. Chaque bureau électoral dont le nombre d'électeurs ne dépasse pas 300 constitue une zone d'urne. Les bureaux comprenant plus de 300 électeurs sont subdivisés en zone d'urne ne devant pas comprendre plus de 500 électeurs. Les commissions électorales de districts fixent pour une durée de quatre ans le nombre de zones d'urnes que les bureaux électoraux qui leur sont rattachés doivent comprendre. Les présidents des commissions électorales assurent les moyens maté-

riels et financiers nécessaires aux élections et les expédient aux endroits qui conviennent.

Les bulletins de vote imprimés par les partis politiques et par les candidats indépendants et distribués aux électeurs peuvent être en couleur et porter un signe spécial. L'électeur est libre de remplir un bulletin de vote en y inscrivant les noms des candidats de son choix et aussi de biffer les noms des candidats figurant sur les bulletins de vote imprimés et d'inscrire à leur place ceux d'autres candidats. Il pourra préparer un bulletin de vote à l'avance. Le vote a lieu sous enveloppe de dimensions et de couleurs uniformes distribuées par le gouvernement ; l'électeur fermera l'enveloppe dans l'isoloir qui devra assurer la liberté et le secret du scrutin. Il déposera personnellement l'enveloppe dans l'urne et signera sur la liste ou placera l'empreinte de son pouce gauche. Les présidents et membres des commissions déposent leur vote dans l'urne auprès de la quelle ils se trouveh.

Le jour du scrutin la vente et la consommation de toutes sortes de boissons alcooliques dans les débits de boisson publics et dans les lieux publics ainsi que la vente de boissons alcooliques de n'importe quelle façon ont interdits. Ce même jour, pendant la durée du vote tous les lieux publics de divertissement doivent être fermés. Seuls les militaires et fonctionnaires de la police peuvent porter les armes dans les villes et villages, à l'exclusion de ceux auxquels le port d'armes n'est pas interdit par le code pénal turc.

Le dépouillement du scrutin est public. Le nombre des votants est contrôlé, les enveloppes de vote non utilisées sont comptées, l'urne est ouverte, les enveloppes sont comptées sans être ouvertes. S'il y a un plus grand nombre d'enveloppes que celui des électeurs ayant voté, toutes les enveloppes sont remises dans l'urne ; le président de la commission prend au hasard le nombre d'enveloppes correspondant à ce surplus. Celles-ci sont brûlées sans être ouvertes et le fait est inscrit au procès-verbal. Lorsque le nombre des enveloppes correspond à celui des personnes ayant voté on procède sans interruption au dépouillement. Les opérations comportent l'ouverture des enveloppes, le contrôle du nombre des bulletins, les bulletins non valables. La commission d'urnes examine sur-le-champ les oppositions ou plaintes présentées au sujet des opérations d'urnes par les électeurs ou les partis politiques ; si la déci-

sion n'est pas admise par l'intéressé celui-ci peut s'adresser à la commission électorale de district ; au cas où celle-ci se prononce pour l'annulation, la commission d'urnes se conforme à cette décision.

Après le dépouillement du scrutin et l'enregistrement des résultats sur les tableaux de dépouillement, le président de la commission d'urnes annonce les résultats et dresse procès-verbal des opérations du scrutin ; celui-ci est affiché et un exemplaire remis aux partis politiques ainsi qu'aux observateurs des candidats indépendants sur leur demande. Les documents et pièces relatives au dépouillement sont adressés à la commission de district qui procède au groupement des résultats et les adresse à la commission électorale de Vilayets. A son tour, celle-ci groupe les procès-verbaux et note les résultats. Ceux qui ont obtenu le plus de votes sont élus députés. Si deux candidats ont obtenu le même nombre de votes que celui qui en a obtenu le moins on procède au tirage entre eux. Celui dont le nom sort au tirage reçoit un procès-verbal. Au cas où la G. A. N. annulerait ce procès-verbal un autre procès-verbal serait remis au candidat perdant. Ceux qui ont été élus députés reçoivent un procès-verbal de député de la commission électorale du Vilayet.

Le Haut Conseil électoral comprend un président et six membres élus pour une période de quatre ans de la façon suivante : la Cour de Cassation et le Conseil d'Etat choisissent parmi leurs propres membres au scrutin secret, la première six, le second cinq personnes. Ces onze personnes désignent parmi elles au scrutin secret et à la majorité absolue un président et un vice-président. Deux membres de la Cour de Cassation et deux membres du Conseil d'Etat, désignés au sort, en dehors du président et du vice-président sont membres suppléants. Ce Haut Conseil électoral rend ses décisions à la majorité absolue. Ses attributions contentieuses consistent à rendre des décisions définitives sur les oppositions faites contre la constitution, les opérations et les décisions des commissions électorales de Vilayets ou contre celles concernant les candidatures. Ses attributions administratives consistent, entre autres, à élaborer et à transmettre les rapports à la G.A.N. sur des oppositions de commissions électorales de districts n'ayant pas fait l'objet d'une décision définitive, sur des incidents de vote ayant entraîné une

différence de vote pouvant provoquer un changement dans le bénéficiaire de l'élection ; ou encore le Haut Conseil électoral fait des conclusions sur l'opposition concernant la non-éligibilité de celui à qui a été remis un procès-verbal de députation. La procédure du recours auprès du Haut Conseil électoral, le mode d'examen et d'enquête sont précisés. C'est la G.A.N. qui, utilisant les rapports du Haut Conseil électoral, statue en définitive. Si elle décide l'annulation du procès-verbal qui a été délivré à un député les élections sont faites à nouveau pour cette députation.

5) La cinquième partie (art. 127 à 165) réunit toutes les dispositions pénales. Elle définit d'abord les délits et les pénalités, soit concernant les électeurs, soit à l'égard de ceux qui sont chargés des opérations électorales. On relèvera que " toute personne qui, lors du scrutin, tout en sachant qu'elle n'a pas la qualité d'électeur ou en empruntant le nom d'un autre, tente de voter dans une urne ou émet un vote, est passible d'un emprisonnement d'un mois à un an ou d'une amende lourde allant jusqu'à 500 livres. Ceux qui, après avoir voté dans une urne, tentent de voter ou votent dans une autre urne sont passibles de la même pénalité". Si les délits de toute sorte sont commis par des fonctionnaires, la peine est doublée et ils sont frappés de l'interdiction d'exercer les fonctions publiques.

La loi explique ensuite la procédure et le mode de poursuite. Les magistrats qui président les commissions électorales de vilayet et de district ne peuvent juger des infractions relatives aux élections qui se produisent dans leur circonscription. L'action publique pour les infractions électorales se prescrit dans les trois mois qui suivent la fin des élections.

6) La sixième partie comporte des dispositions diverses. Les frais des élections sont prélevés sur le budget général, les crédits figurant sur un chapitre spécial du ministère de la Justice. Le matériel et les constructions nécessaires sont l'objet de marchés de gré à gré selon la loi No 2990. Des articles transitoires s'appliquent aux partis politiques représentés à la 8e session de la G.A.N. L'obligation relative au fait, pour les partis politiques, d'avoir tenu leur premier congrès et d'avoir une organisation dans au moins vingt Vilayets n'était pas applicable aux élections de 1950 à l'égard des partis représentés à la G.A.N. à la date d'entrée en vigueur de la loi. Bien que le recensement général de 1945 serve de base pour

la fixation du nombre de députés à élire aux élections générales de 1950, le nombre de députés pour chaque circonscription électorale selon cette base ne pourra être inférieur au nombre de députés fixé lors des élections générales de 1946.

Ch. CROZAT